

(2)

LE PUBLICISTE.

TRIDI 23 Nivôse, an VIII.



TURQUIE.

De Constantinople, le 5 décembre (14 frimaire).

L'armée du grand-visir a été mise en pièces par les Français dans les environs de Gaza. On s'occupe de faire, tant à Constantinople que dans la Turquie méridionale, une levée extraordinaire pour porter des renforts au grand-visir; mais on s'accorde à dire qu'il est désormais impossible à la Porte de disputer aux Français la possession de l'Égypte, & l'on croit que le divan s'occupe sérieusement de négociations. Dgezzar pacha n'a pas voulu prendre part au combat livré par le grand-visir. La Porte est très-mécontente de ce pacha; mais elle n'ose faire éclater son ressentiment. Le grand-visir a retrogradé jusqu'à Jaffa.

ITALIE.

De Gènes, le 2 janvier (12 nivôse).

Les Autrichiens se sont retirés jusqu'à Sestri. Notre ville est très-tranquille depuis qu'on y a reçu près de 30 mille sacs de bled. Toutes les ressources de l'état étant épuisées, la commission du gouvernement se trouve dans l'impuissance de fournir aux demandes que l'on fait tous les jours pour les besoins de l'armée. Elle a adressé à ce sujet des représentations au premier consul de la république française.

AUTRICHE.

De Vienne, le 28 décembre (7 nivôse).

Le ministre de Russie a de fréquentes conférences avec M. de Thugut. Les Russes qui iront au Rhin seront payés par l'Angleterre.

On attend ici, dans le courant du mois prochain, l'archiduc Charles, les généraux Kray & Mélas, pour concerter le plan de la campagne prochaine.

L'armée impériale en Italie consiste maintenant en 136 bataillons d'infanterie & 106 escadrons de cavalerie.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

D'Angers, le 18 nivôse.

Une foule d'hommes se rallient au gouvernement. La pacification des quatre départemens situés sur la rive gauche de la Loire semble certaine. Le 25, toutes les colonnes seront arrivées. On poursuivra vivement les chouans sur-tout dans les autres départemens insurgés. Il sera fait des exemples terribles: tout le poids de la guerre tombera sur les communes qui favoriseroient les rebelles.

Sapineau a toujours été fort tranquille depuis la reprise des hostilités. On en peut dire autant de beaucoup d'autres.

De Strasbourg, le 18 nivôse.

Avant-hier à midi, le procès de Chambé, Lajolais, Gomard & consorts a commencé ici devant la commission militaire, nommée *ad hoc*. Tous les témoins ayant été assignés pour ce jour, on en a fait l'appel, il en manquoit plusieurs: après quoi, la procédure a commencé par la lecture

des pièces; elle continue aujourd'hui, & durera plusieurs jours. Les témoins ont été réassignés pour le 21 de ce mois. Le citoyen Dumonceau, défenseur officieux de Chambé, Gomard & Badouville, a demandé que les prévenus ne fussent pas taxés de complices de Pichegru, parce que, même d'après l'arrêté du directoire exécutif, qui avoit ordonné leur mise en jugement, ils n'étoient regardés que comme espions, & ayant entretenu des relations contre-révolutionnaires avec les ennemis de la république. Le tribunal a senti la justice de cette demande, & l'a accordée.

On assure que deux courriers français sont en ce moment au quartier-général de Donaueschingen, où ils y attendent la réponse du cabinet de Vienne aux propositions de paix qui lui ont, dit-on, été faites par les consuls.

De Paris, le 22 nivôse.

Le citoyen Sieyes est allé passer quelque tems aux environs de Tours; dans une maison de campagne qui appartient à son ancien ami, le citoyen Clément de Ris, membre aussi aujourd'hui du sénat conservateur.

Le *journal officiel* dément les inductions que l'on a cherché à tirer de ce voyage. Il déclare qu'il ne faut l'attribuer qu'au besoin qu'a Sieyes de quelque repos pour sa santé, & à l'inactivité actuelle du corps dont il est président.

« Mais on suppose, ajoute-t-il, un motif secret à ce voyage. Ensuite on commente cette supposition; & avant la fin du jour, ce n'est plus d'une absence volontaire & secrète qu'il s'agit, mais d'un grand événement, à la suite duquel un sénateur célèbre auroit perdu sa liberté. On nomme le château fort qui le recèle: on racontera peut-être demain tous les détails d'une vaste conspiration ».

— On dit que le comité secret du corps législatif a eu pour objet d'entendre la lecture d'un projet de loi, tendant à déclarer *hors de la constitution* certains départemens de l'Ouest où tous les moyens de conciliation ont été vainement tentés. On ajoute que ce projet a de suite été communiqué au tribunal, & a obtenu son assentiment.

Le tribunal est toujours occupé, en séance particulière, de la discussion de son règlement. Quelques membres vouloient que la minorité choisît toujours un des trois orateurs destinés à aller au corps législatif; & qu'elle pût le rendre l'organe des motifs d'opposition qu'elle auroit développés contre le vœu de la majorité. Mais cette opinion n'a pas prévalu.

— Il est, dit-on, arrêté qu'il y aura autant de préfetures qu'il y a de divisions militaires.

— Plusieurs courriers sont arrivés hier au Luxembourg.

— Le conseil d'état s'est assemblé extraordinairement.

— Saladin a obtenu la faculté de rester en surveillance à Paris.

Boissy la demande aussi. Sa fortune délabrée ne lui

permet plus un nouvel établissement dans son pays où il est relégué. Il avoit fait venir sa famille dans une petite ferme à Oléron ; & il ne pourroit gueres sortir de son exil, si on ne lui accorderoit de venir à Paris où il trouvera plus de ressources pour lui & ses nombreux enfans. Il n'a pu quitter Oléron avec ses compagnons d'infortune ; & cependant l'épéce d'épidémie fievreuse qui regne dans cette isle, en rend pour lui le séjour fort dangereux.

Villaret-Joyeuse, Siméon & Murair sont arrivés à Paris, ainsi que Cochon. Il se louent beaucoup de la conduite qu'ont tenue à leur égard les autorités constituées d'Oléron. Elles ont employé les moyens qui étoient en leur pouvoir pour adoucir leur proscription.

— Le citoyen Sicard a repris ses fonctions d'instituteur des sourds & muets. Le citoyen Alhei, qui l'avoit remplacé provisoirement, a été nommé par le ministre de l'intérieur administrateur des hospices civils.

— On annonce comme prochaine la sortie, en tout ou en partie, de notre escadre de Brest. On dit qu'elle doit se diviser en mer, & que cinq des vaisseaux qui la composent sont munis de vivres pour six mois. On en conclut qu'ils ont une destination éloignée sur laquelle il importe de ne pas se permettre même de conjectures, pour ne pas donner l'éveil à nos ennemis.

— Le 17 nivôse, il est passé à Strasbourg un courrier français, venant de Constantinople & se rendant à Paris. Il avoit, dit-on, en même-tems des dépêches de la Porte Ottomane & de la cour de Vienne.

On remarque que l'ambassadeur ture, qui est toujours très-paisible à Paris, & qui y promène son croissant comme en pleine paix, pendant que nos agens à Constantinople sont dans les fers, a assisté à la distribution des prix du conservatoire de musique. Il y avoit quelque tems qu'on ne l'avoit apperçu dans aucune cérémonie publique.

— Le citoyen Lechi, général de brigade cisalpin, a été définitivement chargé par le consulat, du commandement de la légion italique qui se forme à Marseille.

Dijon est le rendez-vous destiné aux Italiens qui ont trouvé un asyle dans la république française.

— Il est débarqué à Marseille, à Toulon & Nice, près de quatre cents napolitains, bannis à perpétuité des états du roi de Naples. Ce bannissement est, dit-on, l'effet de la clémence royale, parce que tous ces proscrits devoient être pendus ou déportés aux isles. On remarque parmi eux l'évêque della Torre, le prince Filangeri, & la duchesse de Cassano, avec sa fille. La nouvelle d'une révolution opérée à Naples par les mécontents, ne s'est pas confirmée, comme nous l'avions prévu ; mais il y a de l'agitation dans les provinces, & une sorte d'anarchie presque par-tout.

VARIÉTÉS.

Nous ignorons qui on a voulu désigner dans un article transcrit d'un autre journal, dans notre numéro d'hier. Il n'étoit pas, sans doute, dirigé contre le discours prononcé par le tribun Riouffe. Dans le morceau de cette opinion, qui parle du premier magistrat de la république, il seroit difficile de trouver un mot qui ne fut un fait. Ceux là n'entendent pas l'essence d'un gouvernement républicain, qui confondent la louange avec la flatterie, & ne veulent pas que l'homme se grandisse & se revêtisse, pour ainsi dire, de toute sa force morale, lorsqu'il abdique toute autre espèce de grandeur. Au reste, le tribun Riouffe avoit bien prévu les inter-

prétations malignes, lorsqu'il a dit : « Moi, qui n'ai jusqu'ici loué que la vertu proscrite, j'aurai un genre de courage nouveau, celui de louer le génie dans le sein de la puissance & de la victoire » ; lorsqu'il a dit encore : « Oui, tribuns, en dépit de la basse envie, en dépit de la risible vanité, le vice de tous les vices le plus anti-républicain ; en dépit des cœurs atroces qu'aucun sentiment ne touche, il est essentiellement républicain de louer & d'honorer ses magistrats, de jouir de leur gloire, de la relever, de la cultiver comme un domaine public dont la patrie entière s'enrichit ».

Puisque nous revenons sur ce discours, que le défaut de place nous avoit empêché jusqu'ici d'insérer, nous ne pouvons nous refuser au plaisir de rapporter le morceau suivant qui le termine :

« Connoissez votre position & celle de l'état : héritiers malheureux de trois législatures, dont les sessions ont rempli la république de deuil & d'anarchie, qu'elles sont loin de vous avoir légué de la force & de la popularité ! Démagogues sans démagogie, impuissans imitateurs de ces colosses de crimes qui avoient fanatisé le peuple, & lui offroient, sans cesse, les appas de loix agraires & somptuaires, croyez-vous pouvoir les recommencer, & rallumer un fanatisme éteint ? Non, & c'est loin de votre pensée.

» Que ferez-vous donc ? où chercherez-vous de l'appui ? Vous le sentez comme moi, vous n'en pouvez trouver que dans la sagesse & en vous unissant aux vues douces & bien-faisantes du gouvernement. Qu'importe à la république, qu'importe à l'Europe, qu'un orateur inconsidéré serve quelque amour-propre honteux, se fasse son organe, & jouisse un moment des vaines titillations de la vanité flattée ? C'est la paix que la république aujourd'hui vous demande, & non des réputations oratoires. Elle a suffisamment, pour ce moment-ci, de ses Mirabeau, de ses Vergniaud & de ses Barnave. Elle ajourne à des tems plus heureux cette escrime dangereuse & brillante. Que ses plaies soient fermées ; que l'effusion du sang s'arrête en Europe ; que l'humanité soit entendue & consolée ; que le commerce soit vivifié ; que le gouvernement, le besoin de tous les jours, de tous les instans & de toutes les minutes ait une action libre, & sans autres entraves que celles de la raison & de la liberté constitutionnelle ; que votre union frappe les puissances coalisées & leur soit la garantie de votre force ; que vous vous gardiez de leur offrir, pour traiter avec elles, un gouvernement déconsidéré sous la flétrissure des pamphlétaires ou d'orateurs indiscrets ; que vous le respectiez pour qu'on le respecte ; & alors quand vous aurez obtenu des résultats dignes de vous, dignes du héros immortel, à qui vous avez confié vos destinées, l'arène pourra s'ouvrir aux émules de Cicéron, & la république sourire à leurs essais ».

CONSULAT.

Arrêté du 17 nivôse, an 8.

Le commandant de la garde-d'honneur, qui, en exécution de la loi du 3 nivôse dernier, doit être fournie au corps législatif, prendra directement les ordres du président, pour tout ce qui concerne la police du palais du corps législatif.

Il en sera de même du commandant de la garde-d'honneur fournie au tribunal.

Arrêté du 19 nivôse, an 8.

Art. 1^{er}. Le ministre des finances proposera, chaque mois & à l'avance, au gouvernement, l'arrêté prescrit par l'article LVI de la constitution, pour les dépenses du corps législatif, du tribunal, des consuls & du conseil-d'état.

II. Il ordonnancera, d'après l'arrêté du gouvernement, le mois de traitement de chacun des membres desdites autorités.

III. Il demandera de même, les arrêtés du gouvernement pour les dépenses administratives desdites autorités, à mesure que les états lui en seront remis, & en ordonnancera le paiement.

IV. Le payeur de la trésorerie fera payer lesdites autorités dans le local qu'elles auront indiqué.

V. Le ministre de l'intérieur est chargé de pourvoir à la disposition, à l'entretien & aux réparations des lieux destinés aux séances du corps législatif & du tribunal. Il nommera à cet effet, un architecte qui, sur la demande des présidens du corps législatif & du tribunal, & sous sa surveillance, fera faire tous les travaux nécessaires, & il en ordonnancera les dépenses.

Les consuls de la république aux habitans des départemens de l'Ouest.

Paris, le 21 nivôse an 8.

Tout ce que la raison a pu conseiller, le gouvernement l'a fait pour ramener le calme & la paix au sein de vos foyers; après de longs délais, un délai nouveau a été donné pour le repentir. Un grand nombre de citoyens a reconnu ses erreurs, & s'est rallié au gouvernement, qui, sans haine & sans vengeance, sans crainte & sans soupçons, protège également tous les citoyens, & punit ceux qui en méconnoissent les devoirs.

Il ne peut plus rester armés contre la France que des hommes sans foi comme sans patrie, des perfides instrumens d'un ennemi étranger, ou des brigands noirs de crimes, que l'indulgence même ne sauroit pardonner.

La sûreté de l'état & la sécurité des citoyens veulent que de pareilles hommes périssent par le fer & tombent sous le glaive de la force nationale; une plus longue patience feroit le triomphe des ennemis de la république.

Des forces redoutables n'attendent que le signal pour disperser & détruire ces brigands: que le signal soit donné!

Gardes nationales, joignez l'effort de vos bras à celui des troupes de ligne. Si vous connoissez parmi vous des hommes partisans des brigands, arrêtez-les; que nulle part ils ne trouvent d'asyle, contre le soldat qui va les poursuivre; & s'il étoit des traîtres qui osassent les recevoir & les défendre, qu'ils périssent avec eux!

Habitans des départemens de l'Ouest, de ce dernier effort dépend la tranquillité de votre pays, la sécurité de vos familles, la sûreté de vos propriétés: d'un même coup vous terrasserez & les scélérats qui vous dépouillent, & l'ennemi qui achete & paie leurs forfaits.

Autre arrêté du même jour.

Les consuls de la république arrêtent ce qui suit:

Art. I^{er}. Il est défendu à tous les généraux & fonctionnaires publics, de correspondre en aucune manière, & sous quelque prétexte que ce soit, avec les chefs des rebelles.

II. Les gardes nationales de toutes les communes prendront les armes & chasseront les brigands de leur territoire.

III. Les communes dont la population excède cinq mille habitans, fourniront des colonnes mobiles pour secourir les communes d'une moindre population.

IV. Toute commune qui donneroit asyle & protection aux brigands, sera traitée comme rebelle, & les habitans pris les armes à la main seront passés au fil de l'épée.

V. Tout individu qui prêcheroit la révolte & la résistance armée, sera fusillé sur-le-champ.

VI. Le général, commandant l'armée de l'Ouest, fera tous les réglemens nécessaires pour l'organisation des gardes nationales, pour prescrire les arrondissemens que ces communes doivent surveiller, & il donnera des ordres pour que toutes les troupes, les compagnies franches, les colonnes mobiles soldées soient exclusivement employées à parcourir la campagne & poursuivre les rebelles.

BUREAU CENTRAL DU CANTON DE PARIS.

Paris, le 20 nivôse an 8.

Le ministre de la police générale au bureau central.

Je vous prévien, citoyens, que les consuls de la république ont arrêté, le 19 nivôse, la suppression du commissaire du gouvernement près le bureau central. En conséquence, le citoyen Lemaire cessera sur-le-champ ses fonctions & vous remettra tous les papiers relatifs à son administration.

Signé, FOUCHÉ.

Paris, le 21 nivôse an 8.

Le ministre de l'intérieur au citoyen Lemaire.

Vous me parlez, citoyen, de votre suppression; elle ne peut être que l'effet d'un arrêté des consuls, communiqué au bureau central & à vous par le ministre de l'intérieur. Jusqu'au moment de cette communication officielle, je vous ordonne de rester à votre poste, quels que soient les ordres du ministre de la police.

Au reste, la détermination qui sera prise à cet égard, ne diminuera point le témoignage de satisfaction que je vous dois pour le zèle & l'activité que vous avez portés dans l'exercice de vos fonctions.

Signé, LUCIEN BONAPARTE.

TRIBUNAT.

Séance du 22 nivôse.

Le tribunal reçoit des adhésions à la constitution d'un grand nombre de communes; il en sera fait mention au procès-verbal.

Dieudonné, au nom d'une commission spéciale, propose d'approuver le projet de loi tendant à ce qu'il soit accordé à la commune de Honfleur un terrain national, qu'elle propose de payer d'après le prix de l'estimation pour en former une place publique. Il fait sentir combien il est intéressant que cette commune ait une place publique pour ses foires & marchés. L'avantage qui en résultera pour la chose publique elle-même, mérite bien qu'on déroge en cette occasion à la loi qui veut que les domaines nationaux ne soient jamais vendus qu'à la chaleur des enchères.

Malherbe réclame un ajournement, parce que le conseil d'état n'a pas joint à son rapport les pièces qui prouvent l'utilité de cette aliénation.

Le rapporteur répond qu'elle est assez démontrée dans le rapport même.

Bailleul ajoute qu'il ne s'agit pas ici d'un de ces échanges sollicités souvent par la cupidité des individus, & contre laquelle le gouvernement ne sauroit être trop en garde, mais bien d'un intérêt commun, réclamé par une administration qui ne peut y avoir d'intérêt particulier.

Le projet de loi est adopté.

Andrieux, après avoir fait, au nom du citoyen Torillon, l'hommage d'un ouvrage sur les finances, demande que, par un arrêté conforme à celui que la commission intermédiaire a voit pris, & que le sénat conservateur & le corps

législatif viennent de prendre, le tribunal s'interdit la faculté de donner aucune recommandation, comme aussi d'apostiller aucune pétition. Si ma proposition est combattue, je prie le tribunal, ajoute l'opinant, de me réserver la parole pour la motiver.

— Aux voix, s'écrient un grand nombre de membres. Beauvais demande le renvoi à la commission chargée de présenter le règlement.

Jubé regarde ce renvoi comme d'autant plus nécessaire que la question est importante. Nous sommes essentiellement, dit-il, & nous devons être en toute occasion les défenseurs des droits du peuple.

Certes, répond Andrieux, je n'ai pas entendu parler des droits du peuple, mais des prétentions de l'ambition individuelle. Serons-nous ses instrumens? servons-nous les calculs de fortune? Chacun de nous est accablé de lettres à ce sujet, & il en résulte de graves inconvéniens; nous perdons un tems considérable que nos devoirs réclament; nous risquons d'exciter entre nous des animosités, si chacun cherche à servir & à faire prévaloir son protégé; & enfin nous risquons aussi le discrédit de nos signatures. Je ne sais quel administrateur tenoit ouvert un registre à trois colonnes, la première pour les signatures *bonnes*, la seconde pour les signatures *nulles*, la troisième pour les signatures *nuisibles*. Il ne faut plus de ces registres. D'ailleurs, ne ferez-vous pas taire la calomnie? Tel qui croyoit ne réclamer que pour la justice, a été trop souvent accusé de ne s'occuper que de ses intérêts; *l'entremise*, disoit-on, n'est pas moins utile que *l'entreprise*.

D'une part on demande le renvoi à la commission du règlement; & de l'autre que le principe soit adopté sans rédaction.

Le président consulte l'assemblée & déclare que le renvoi pur & simple est ordonné.

On réclame. Andrieux & plusieurs membres insistent pour que l'on arrête le principe. Maintenez l'arrêté du tribunal, disent d'autres membres.

Pénier. — Peut-être n'eut-on dû faire la proposition dont il s'agit, que dans le cours de la discussion de votre projet de règlement, mais elle a été faite publiquement; je crois donc, que publiquement, vous devez l'arrêter en principe.

Gaudin. — C'est précisément, parce que l'on n'est pas d'accord sur le principe, qu'on demande le renvoi pur & simple; peut-être pourra-t-on soutenir, dans la discussion, que vous devez prendre un arrêté entièrement contraire à celui qu'on vous propose; je demande que l'arrêté pris, pour le renvoi pur & simple, soit maintenu.

Le tribunal maintient cet arrêté.

Chassiron a la parole, au nom de la commission, à laquelle le tribunal a renvoyé le projet de loi, relatif à l'aliénation des marais salins.

Les journées des 18 & 19 brumaire, en nous assurant la liberté, nous ont garanti pour jamais des excès de l'anarchie; mais leur ouvrage resteroit imparfait, sans la restauration des finances; c'est le but où doivent tendre tous les amis de la patrie, qui veulent qu'elle ne soit livrée au déchirement de ses ennemis intérieurs ni de ses ennemis extérieurs.

Pour restaurer les finances que faut-il? niveller les recettes & les dépenses; pour opérer ce nivellement que faut-il? élever les recettes & diminuer les dépenses. Ces dernières sont déjà diminuées, & vont l'être encore par de sages réformes. Les recettes sont déjà augmentées par le rachat de

quarante millions de rentes dues à la nation: elles le seront encore & par le projet de loi sur les marais salins & par d'autres projets non moins salutaires, dont je vous entretiendrois si je ne craignois d'anticiper sur la sage prévoyance du gouvernement. C'est par cet équilibre entre les dépenses & les recettes qu'on créera un crédit public. C'étoit une étrange erreur de croire qu'avec notre numéraire seul & sans crédit nous résisterions aux puissances ennemies, qui emploient contre nous & crédit & numéraire. Cependant qu'a-t-on fait pour soutenir ce crédit, ou plutôt que n'a-t-on pas fait pour l'anéantir?

Il y en a de deux especes; le crédit forcé & le crédit libre; les assignats, les mandats, les réquisitions, toutes les vexations enfin ont dû désabuser sur ce qu'on peut appeler en finances la *vive force*. Reste le crédit libre; mais il dépend de la confiance, & la confiance ne se commande pas; il faut l'obtenir.

Il nous reste des moyens immenses; à peine notre dette publique égale-t-elle le sixième de notre territoire, tandis que tout le territoire de telle de nos puissances ennemies ne répond pas à l'énormité de ses dettes. Il ne faut donc qu'une administration sage.

Le rapporteur fait voir que le projet dont il s'agit est un des moyens à employer; il procurera à la nation une ressource réelle au lieu de vaines propriétés qui dépérissent & perdoient entre ses mains 10 pour 100 par an. Il propose d'approuver le projet.

Le tribunal ordonne l'impression & l'ajournement de la discussion à demain.

La séance publique est levée; les membres du tribunal restent pour conférer en secret.

CORPS LÉGISLATIF.

Séance du 22 nivôse.

Le corps législatif reçoit des consuls un message par lequel ils témoignent le desir que la discussion qu'ils avoient indiquée pour le premier pluviôse, sur le projet de loi proposé en comité secret, soit ouverte aujourd'hui, attendu que cette loi est urgente, & que le tribunal en a voté l'adoption dans sa séance d'hier.

Des messages sont envoyés en conséquence au tribunal & au conseil d'état.

A quatre heures, les orateurs du tribunal & les conseillers-d'état sont introduits. La séance devient secrète. A quatre heures un quart, elle est levée, après que le scrutin sur le projet de loi a été ajourné à demain.

ERRATUM.

Feuille du 21 nivôse, page 4, au lieu des deux premiers vers, Par les feux du cancer Siéne poursuivie, Dans ses sables brûlans sembloit filtrer la vie.

Lisez: Par les feux du cancer Syéne * poursuivie Dans ses sables brûlans sentoit filtrer la vie.

Bourse du 22 nivôse.

Rente provisoire, 10 fr. 75 c. — Tiers consol., 18 fr. 23 c. — Bons $\frac{3}{4}$, 1 fr. 1 c. — Bons $\frac{2}{4}$, — Bons $\frac{1}{4}$, — Bons d'arrérage, 91 fr. 65 c. Bons pour l'an 8, 65 fr.

* Syéne, aujourd'hui Assouan, dernière ville de l'Égypte du côté de la Nubie, où Juvenal fut exilé pour prix de ses éloquentes satyres, est située exactement sous le tropique du cancer. Ses environs ne sont qu'un sable stérile, où les eaux du Nil nourrissent quelques palmiers.

Prise de S... nom cent

Le p... So cen... pour l... Les... de port... n°. 423

Il se... corps d... emparé... paroit... pachas... teresses

Des... à Ausb... homin... tions &... sition, pour e... avoit d... accord... M. Wi... pour être

Note M. Aug... D'apr... corps de... dépôts d... Un b... chacune... sera de c... Les... 1°. que... constitu... ordres d... 2°. Qu... de la Su... la durée... chaque... convenu... par la s... guerre e...